



# PRÉFET DE SEINE-ET-MARNE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction départementale  
des territoires

## Projet d'intérêt général relatif à la poursuite d'exploitation de l'Installation de Stockage de Déchets Dangereux (Villeparisis, 77) Commune de Le Pin (Seine et Marne)

### Bilan de la mise à disposition du public

Dans le cadre de la procédure de qualification de Projet d'Intérêt Général (PIG) et en application de l'article L. 102-1 du Code de l'urbanisme, une mise à disposition du public du dossier relatif au Projet d'Intérêt Général concernant la poursuite d'exploitation de l'Installation de Stockage de Déchets Dangereux sur le territoire de la commune de Le Pin a eu lieu du 02 janvier 2024 au 02 février 2024 inclus en mairie de Le Pin, en mairie de Courtry et en mairie de Villeparisis, selon les dispositions de l'arrêté préfectoral n° 2023-01/DCSE/BPE/PIG du 7 décembre 2023.

#### I – CONTEXTE DU PROJET ET RAPPELS RÉGLEMENTAIRES

##### I-1 Contexte du projet

La société SUEZ RR IWS MINERALS France exploite depuis 1977 sur son site de Villeparisis (77) des installations de stockage et de traitement de déchets. Le site comporte une Installation de Stockage de Déchets Non Dangereux dont l'activité a cessé en 2002 et une Installation de Stockage de Déchets Dangereux (ISDD) dont l'activité est autorisée jusqu'en 2025.

L'ensemble du site actuel de Villeparisis s'étend sur une emprise totale de 43 ha. Le reste des installations actuelles (entrée, accueil, laboratoire, usine de stabilisation, bassins, voirie, etc.), d'ores et déjà autorisées, sera conservé et le fonctionnement sera assuré selon les modalités actuelles.

SUEZ Minerals souhaite désormais poursuivre l'exploitation de cette installation de stockage de déchets dangereux (ISDD) au-delà de l'échéance prévue en 2025. Aussi pour permettre la réalisation de ce projet d'extension, le projet de PIG ne concerne que la commune de le PIN sur une superficie de 24 ha (cf annexe 2).

## **I-2 Rappels réglementaires**

Le projet d'intérêt général (PIG) est dans le domaine de l'aménagement du territoire, un outil facilitant la réalisation de projets d'ouvrage, de travaux ou de protection présentant un caractère d'utilité publique. En effet, lorsque les conditions de réalisation du PIG sont réunies, cette qualification permet ensuite de faire évoluer le document d'urbanisme non compatible avec le projet reconnu d'utilité publique. En l'espèce le PLU de la Commune de Le Pin, qui ne permet pas en l'état l'extension de l'installation de stockage de déchets dangereux, devra être modifié pour tenir compte du PIG.

Pour la commune de Le Pin, le document d'urbanisme opposable est un PLU approuvé le 03 mars 2006 et modifié le 26 septembre 2008. Une révision allégée du PLU a été engagée par la commune par décision du 02 juillet 2020 et a été approuvée le 29 septembre 2022. La dernière modification simplifiée a été approuvée le 22 juillet 2021.

Le projet de PIG aura pour incidence l'évolution du PLU (modification des dispositions de la zone Nb, PADD ...) afin d'y autoriser les installations classées ou non, les activités de gestion, de valorisation, de traitement et de stockage de déchets, à condition qu'à la fin de l'exploitation du site, un réaménagement paysager du site soit prévu.

Il convient de rappeler que l'exploitant de l'Installation de Stockage de Déchets Dangereux (ISDD) sur les communes de VILLEPARISIS et COURTRY bénéficie de l'arrêté préfectoral N°2020/31/DCSE/BPE/IC du 18 juin 2020 portant autorisation à la société SUEZ RR IWS Minéraux France d'exploiter son centre de traitement et de stockage de déchets dangereux situé sur le territoire des communes de VILLEPARISIS et COURTRY.

Enfin, la qualification du projet en PIG ne vaut pas autorisation environnementale au titre de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement. Les éléments d'appréciation pour délivrer ce droit d'exploiter seront examinés lors de la procédure d'autorisation environnementale.

Par conséquent, un dossier de demande d'autorisation environnementale a également été déposé le 7 février 2024. Cette demande est en cours d'instruction auprès des services de l'État et portera notamment la démarche d'évaluation environnementale tout comme la procédure de mise en comptabilité du PLU.

## **I-3- Procédure de mise à disposition et mesures de publicité**

L'avis de mise à disposition du public du projet de PIG :

- a été publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Seine-et-Marne du 8 décembre 2023,
- a été publié dans deux journaux, La Marne et le Parisien du 20 décembre 2023 et du 4 janvier 2024,
- a été affiché dans les mairies de Le Pin, Courtry et Villeparisis
- a été mis en ligne sur le site Internet des services de l'État en Seine et Marne

Le dossier a également été mis en ligne sur le site Internet des services de l'État en Seine et Marne. Un exemplaire papier était consultable dans chacune des mairies de Le Pin, Courtry et Villeparisis, où un registre papier était à disposition du public pour lui permettre de consigner ses remarques.

En ligne, un registre électronique (<https://registre-numerique.fr/pig-extension-isdd-de-villeparisis>) était à disposition du public ainsi qu'une adresse mail pour envoyer des observations : [pig-extension-isdd-de-villeparisis@mail.registre-numerique.fr](mailto:pig-extension-isdd-de-villeparisis@mail.registre-numerique.fr).

Par conséquent, l'ensemble de ces modalités répond pleinement aux obligations de participation du public pour les décisions des autorités publiques ayant une incidence sur l'environnement.

## **I-4 Bilan quantitatif**

Il a été porté, sur l'ensemble des registres d'observations mis à disposition du public, 36 observations. Au total, en décomptant les avis doublons et les observations émises plusieurs fois par la même personne, ce sont 28 contributeurs qui ont participé. Les avis sont globalement partagés avec 12 avis favorables sur 28.

Parmi les 28 contributions recensées, 18 avis proviennent de particuliers, 5 avis proviennent d'associations (ADENCA, FNE77, Villevaudé...Demain, Association Ensemble pour Courtry, Association Défense des Habitants de LE PIN) et 5 avis proviennent d'élus ( Madame SOUDAIS Ersilia (Assemblée Nationale) / Députée LFI 7ème circonscription), Monsieur CHIBANE Kader (Groupe Pôle écologiste du Conseil régional Idf), Monsieur Frédéric BOUCHE (Maire de VILLEPARISIS), Madame Lydie WALLEZ (Maire de LE PIN) ainsi que Monsieur Hervé TOUGUET (conseiller municipal de Villeparisis et élu communautaire de la Communauté d'Agglomération Roissy Pays de France).

Un tableau joint en annexe I de ce bilan présente de manière exhaustive et synthétique l'ensemble des observations formulées et la manière dont il a été tenu compte par les services de l'Etat de ces observations et propositions. Néanmoins le caractère récurrent de certaines remarques nous amène à y développer certains aspects et à y faire référence dans le tableau.

Les remarques récurrentes portent notamment sur les points suivants :

- compatibilité des documents supra-communaux (SDRIF, schéma régional des carrières, SRCE) : 3 observations
- suivi et concertation (CSS, EP) : 7 observations
- gestion de l'exploitation: 3 observations
- environnement et santé : 22 observations
- choix de l'implantation du projet : 10 observations

## **II – ANALYSE DES OBSERVATIONS DU PUBLIC**

En premier lieu, il convient de rappeler que la **procédure tirée du code de l'urbanisme de qualification d'un projet d'intérêt général ne se substitue pas aux autres législations (procédure d'évolution des documents d'urbanisme et autorisation environnementale pour l'exploitation des ICPE).**

**Par conséquent, l'évaluation environnementale qui n'est pas une pièce du dossier de reconnaissance d'un projet en projet d'intérêt général, sera portée par ces deux autres procédures et le PIG n'a pas à préciser les incidences environnementales (CE du 4 juin 2012, n°340213) à ce stade du projet.**

### **II.1 – Prise en compte des observations relatives aux avis favorables**

Parmi les 18 avis de particuliers recueillis, 12 sont favorables.

Il ressort essentiellement :

- la création et le maintien des emplois
- la nécessité de maintenir l'ISDD existante pour le bon fonctionnement de la Région Ile-de-France
- l'existence d'infrastructures permettant de faire perdurer le site et des impacts moindres qu'une délocalisation
- la bonne tenue du site et le respect des normes environnementales d'exploitation
- la continuité du service public
- des déchets bien traités et permettant de fournir des énergies plus vertes...

Enfin, certaines observations font état d'un projet d'intérêt général considéré comme un atout pour la région et son développement. L'extension de l'ISDD est identifiée comme un projet industriel permettant de contribuer au développement et à la «sanctuarisation» du tissu industriel local tout en favorisant les synergies avec les entreprises locales.

## **II-2 Prise en compte des observations relatives à la compatibilité avec les documents supra communaux**

### *II-2a – SDRIF approuvé le 27 décembre 2013*

Le chapitre 3.2, relatif aux « Espaces agricoles », précise que « à titre exceptionnel, lorsqu'ils ne peuvent être accueillis dans les espaces urbains (comme c'est le cas des activités de stockage de déchets), des ouvrages et installations nécessaires au service public ou d'intérêt collectif de niveau intercommunal liés notamment au traitement des déchets solides et liquides **peuvent être autorisés en zone agricole**.

Le projet se situe bien dans un « Espace agricole » au sens du SDRIF et non dans un « Espace boisé ou naturel ». En effet, le site est identifié comme correspondant à un espace agricole, en dehors de tout espace boisé, naturel, espace vert, de loisirs ou de toute « continuité ». **A ce titre, le projet ISDD est compatible avec les orientations du SDRIF en vigueur.**

Une fois l'exploitation achevée et le site réaménagé, le site participera à l'effet de coupure verte du massif de l'Aulnay en favorisant la biodiversité (pas d'urbanisation possible et maintien d'une zone «végétalisée »).

Il est à noter qu'en mars 2022, la Région Ile-de-France a lancé la révision de son Schéma directeur régional, qui détermine l'aménagement du territoire d'ici à 2040 pour les 12 millions de Franciliens qui y vivent. Le projet de SDRIF-E arrêté par le Conseil Régional le 12 juillet 2023 a été soumis à enquête publique du 1<sup>er</sup> février au 16 mars 2024. La procédure se poursuit et devrait aboutir à une approbation par le conseil régional en juillet 2024 et un décret en conseil d' état en fin d' année 2024.

### *II-2b Schéma départemental des carrières (SDC)*

Les dispositions relatives au SDC en matière de réaménagement de la Butte de l'Aulnay constituent des orientations et non des prescriptions réglementaires, le réaménagement du site s'inscrit pleinement dans une diversification du paysage et la création de nouveaux milieux (cf photomontage du futur site réaménagé p 9 du dossier mis à disposition du public). De plus, les écrans végétaux déjà présents dans le Massif de l'Aulnay ne sont pas impactés.

### *II-2c Schéma régional de cohérence écologique (SRCE) adopté en 2013*

Le SRCE est un schéma prospectif qui identifie les enjeux et définit les orientations en faveur d'un réseau écologique à l'échelle régionale. Il permet d'anticiper et de concilier les besoins d'aménagement et économiques avec le maintien des continuités écologiques. Il ne constitue pas un obstacle à l'aménagement du territoire, mais un cadre pour la cohérence écologique de ce dernier. Il n'a pas vocation à contraindre l'activité humaine. Il n'ajoute pas de contraintes réglementaires supplémentaires à ce qui est déjà connu et qui s'impose à tout projet. Enfin, il n'y a pas d'opposition de principe entre un projet d'aménagement et le réseau écologique du SRCE : toutes les solutions techniques possibles doivent être explorées pour permettre de concilier les deux objectifs.

**Par conséquent, les orientations du SRCE, notamment en matière de biodiversité et de continuités écologiques, doivent être évoquées, prises en compte et instruites par les services administratifs dans le cadre de l'évaluation environnementale (R 122-5 du code de l'environnement ).**

### II.3 – Prise en compte des observations relatives au suivi et à l’information du public

#### a) la concertation sur le projet

Les différentes procédures (PLU et autorisation ICPE) feront l’objet d’une enquête publique, pendant laquelle les différents acteurs du territoire pourront prendre connaissance de l’évaluation environnementale du projet et pourront faire part de leurs remarques.

#### b) le suivi de l’exploitation

Comme indiqué supra, la qualification en l’existence d’un PIG ne vaut pas pour autant autorisation environnementale d’exploiter au titre de la législation des ICPE. L’autorisation environnementale d’exploitation d’une installation de stockage de déchets dangereux fait l’objet d’un arrêté préfectoral après instruction des services de l’État et enquête publique.

Cette autorisation, si délivrée, **prescrit un suivi environnemental qui intègre notamment, selon les cas, le phasage d’exploitation, les mesures de bruit, de retombées de poussières, le contrôle des déchets ou encore de suivi des eaux souterraines/superficielles. L’exploitant est astreint à un rendu annuel des résultats des analyses précitées. Par ailleurs, le service d’inspection procède à des visites régulières de site.**

Il convient également de rappeler qu’il a été mis en place une commission de suivi de site (CSS) en application de l’article R125-5 du Code de l’Environnement pour le site SUEZ RR IWS MINERALS France de Villeparisis.

### II.4 – Prise en compte des observations relatives à la gestion de l’exploitation

Les registres font état, à de nombreuses reprises, d’une demande d’éclaircissement sur la gestion de l’exploitation

#### a) provenance des déchets :

Ainsi, certaines remarques mentionnent le manque d’informations sur la provenance des déchets ainsi que sur le type de déchets étant amenés à recevoir l’installation. Il est cependant bien indiqué en p 6, 15, et 16 du dossier mis à disposition du public que les déchets proviennent de la Région Ile-de-France et des régions limitrophes. De plus, comme précisé dans la présentation des caractéristiques du projet, il s’agit de résidus d’épuration de fumées, terres polluées, d’amiante, de déchets industriels...A noter que ces aspects seront à nouveau étudiés et précisés dans le cadre de la demande d’autorisation environnementale unique nécessaire pour pouvoir exploiter (ICPE).

Par ailleurs, certaines observations font état du respect des conditions de stockage des déchets A nouveau, il est rappelé que si le projet est autorisé, **l’exploitation sera réglementée par un arrêté préfectoral, dans le respect des prescriptions techniques imposées par les arrêtés ministériels réglementant les installations de stockage et de traitement de déchets dangereux.**

#### b) bilan quantitatif

Le projet de poursuite d’exploitation indique un tonnage annuel de 250 000 tonnes/an au maximum et une capacité de stockage supplémentaire de 5 153 000 m<sup>3</sup>. La capacité de stockage s’exprime en m<sup>3</sup> comparé au 250 000 t. Il convient sur ce point de préciser qu’une tonne de déchets vaut approximativement 1 m<sup>3</sup>.

Les 5 153 000 m<sup>3</sup> de stockage sont respectés dans la mesure où certaines données relèvent uniquement du transit (par exemple l’amiante) et non du stockage. D’autres correspondent aux tonnages maximums

autorisés à être traités en usine de stabilisation (avant stockage). Les tonnages qui sont autorisés dans l'usine de stabilisation sont compris dans le tonnage annuel maximum. Par conséquent, il ne convient pas d'ajouter toutes les lignes du tableau p 7.

Enfin, la durée d'exploitation, est estimée à 20 ans maximum sur la base du tonnage annuel autorisé.

#### c) pollution des sols et des nappes :

Concernant les risques de pollution des sols et des nappes, le site bénéficie d'une épaisse couche de formation argileuse lui conférant des propriétés de protection favorables à l'installation du projet d'ISDD. La gestion des lixiviats, eaux percolant au travers le massif de déchets, est prise en charge par la barrière de sécurité active étanche en fond comprenant un système de drainage et des puits de pompage, puis valorisée comme eaux de gâchage dans les process de l'usine de stabilisation-solidification des déchets dangereux. (cf P8 du document mis à disposition).

A nouveau, il est rappelé que si le projet est autorisé, l'exploitation sera réglementée par un arrêté préfectoral, dans le respect des prescriptions techniques imposées par les arrêtés ministériels réglementant les installations de stockage et de traitement de déchets dangereux. Ainsi cet arrêté aura vocation à imposer des prescriptions et un suivi de la qualité des eaux souterraines et du lixiviat du site, réalisé par un laboratoire spécialisé et indépendant. Il est utile de rappeler que ces prescriptions doivent respecter les directives européennes et les arrêtés ministériels.

#### d) contrôle et suivi de l'exploitation :

Si le projet est autorisé, l'arrêté préfectoral (AP) comprendra des contrôles périodiques des eaux souterraines et des lixiviats du site conformément aux exigences du site.

A titre d'information, des rapports annuels d'activités sont publiés sur le site de la préfecture de Seine et Marne et présentés en commission de suivi du site. La commission est composée des représentants de l'État, de l'exploitant, des collectivités, des riverains et des employés.

Enfin, l'AP comprendra également les mesures de réaménagement du site en fin d'exploitation. Des outils de police administrative dans le code de l'environnement garantissent ce réaménagement.

#### e) divers

A ce jour, la réversibilité et le recyclage de ce type de déchets dangereux ne sont pas envisageables. Les déchets destinés à être éliminés dans l'établissement sont des déchets qui ne peuvent pas faire l'objet d'un autre mode de traitement (recyclage ou valorisation) dans les conditions techniques et économiques actuelles.

Il est précisé que le projet d'extension ne prévoit pas de s'étendre sur la carrière de gypse, ni sur Bois le Comte.

Enfin, la première phase de travaux (1 an) sera la plus importante en termes d'évacuation de déblais, car elle consiste à créer le premier casier de stockage. Une fois cette phase passée, les travaux d'aménagement se feront au fil du temps.

## **II.5 – Prise en compte des observations relatives à l’environnement et à la santé**

### ***II.5a impacts environnementaux***

La demande d’autorisation environnementale a été déposée le 07 février 2024 et est en cours d’instruction par les services compétents de l’Etat, disposant de l’expertise nécessaire pour examiner l’étude d’impact (R 122-5 du CE).

L’évaluation environnementale sera soumise à enquête publique.

#### ***Réaménagement paysager et biodiversité :***

De nombreuses observations mentionnent que l’emprise du site devait ouvrir à terme au public pour retrouver sa fonction de promenade.

Par conséquent, concernant l’anticipation du projet, il apparaît préférable d’intervenir sur des terres déjà partiellement anthropisées réhabilitées en espace naturel et boisé, à proximité, au lieu de dégrader de nouveaux sols bénéficiant d’une valeur écologique ou agronomique. Le choix du site est aussi motivé par les infrastructures déjà présentes et la poursuite de 50 emplois directs, déjà formés et opérationnels.

Enfin, le chemin de grande randonnée sera préservé, et la ceinture verte sera à terme restaurée par un aménagement paysager adéquate. Si le projet est autorisé, l’exploitation sera réglementée par un arrêté préfectoral, dans le respect des prescriptions techniques imposées par les arrêtés ministériels réglementant les installations de stockage et de traitement de déchets dangereux. Ainsi l’arrêté préfectoral devra mentionner des prescriptions pour la fin de l’exploitation et le ou les usages après la remise en état des terrains. Quant à l’impact sur la biodiversité, elle doit être traitée dans l’évaluation environnementale et dans l’autorisation environnementale. L’avis du Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel (CSRPN) pourra alors être sollicité dans ce cadre.

#### ***Caractéristiques géologiques :***

Le site bénéficie d’une épaisse couche de formation argileuse lui conférant des propriétés de protection favorables à l’installation du projet d’ISDD. La gestion des lixiviats, eaux percolant au travers le massif de déchets, est prise en charge par la barrière de sécurité active étanche en fond comprenant un système de drainage et des puits de pompage, puis valorisée comme eaux de gâchage dans les process de l’usine de stabilisation- solidification des déchets dangereux.

L’exploitation se fera selon des modalités respectant strictement les dispositions réglementaires en vigueur.

L’adaptation au changement climatique (risque de retrait/gonflement des argiles) doit être pris en compte dans l’étude d’impact.

#### ***Gestion des eaux pluviales (EP) :***

L’exploitation du site devra se faire, si elle est autorisée, selon des modalités respectant strictement les dispositions réglementaires en vigueur, avec en particulier la gestion séparative des eaux de ruissellement qui s’écoulent sur les zones exploitées, sur les voiries et la zone d’accueil (bassins étanches dédiés).

**La gestion des EP doit être traitée dans l’évaluation environnementale : il s’agit d’une rubrique de l’autorisation environnementale et elle devra être encadrée par des prescriptions.**

#### ***Établissement d’une servitude d’isolement***

Une servitude d'utilité publique d'isolement de 200 m a été instituée autour de l'ISDD actuelle, et sera reconduite autour de l'extension envisagée sur la commune de LE PIN. Pour autant, cette servitude n'impactera pas les zones d'activités environnantes situées à plus de 200 mètres.

Les zones d'habitat autorisées par les documents d'urbanisme en vigueur sont situées à une distance de plus de 200 m.

### ***II-5b impacts sur la santé et les nuisances***

L'impact sur la santé des personnes et les nuisances engendrées par la poursuite de l'exploitation de l'installation de stockage de déchets dangereux sont exposées à plusieurs reprises dans les registres de mise à disposition du public. Bien que ces aspects dépassent l'objet de la mise à disposition du public, il convient de rappeler que l'autorisation d'exploiter ladite installation dépend de la législation des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement. Cette autorisation ne sera délivrée qu'au terme de la procédure d'instruction du dossier de demande d'autorisation environnementale telle que visée par le code de l'environnement. Dans ce cadre, l'ensemble des impacts du projet sera très précisément étudié.

Aussi, l'évaluation environnementale traite des thématiques soulevées par le public notamment (R 122-4 et suivants du code de l'environnement) :

- une description des incidences notables que le projet est susceptible d'avoir sur l'environnement, résultant entre autres des risques pour la santé humaine et du cumul des incidences avec d'autres projets
- de la pollution de l'air
- des risques de pollution du sol et des nappes phréatiques
- des impacts du trafic routier
- des incidences du projet sur le climat (bilan carbone)

#### *Risques de pollution :*

L'aqueduc de la Dhuis n'est plus utilisé à partir d'Annet-sur-Marne pour alimenter Paris. Ainsi, le tronçon concerné par le projet est situé à l'aval de Disney et de Val d'Europe. Si besoin était, les risques de pollution devront être pris en compte dans les prescriptions de l'arrêté préfectoral.

#### *Impacts du trafic routier :*

Concernant le trafic routier, une cartographie des axes de transports à proximité du site est présente en page 19 du dossier. L'exploitation se trouve à proximité immédiate de l'A104. Dans le cadre de la démarche d'autorisation environnementale unique associée au projet, une étude d'impact sur le trafic sera présentée et analysée par les services compétents. Elle comprendra des mesures d'évitement et de réduction du trafic routier.

A noter par exemple que les déblais produits lors des travaux préparatoires seront évacués vers des installations autorisées, notamment des carrières à remblayer pour assurer leur réaménagement définitif. SUEZ privilégiera, autant que faire se peut, les exutoires de proximité, et des scénarios alternatifs sont présentés dans l'étude d'impact.

### **II.6 – Prise en compte des observations relatives au choix de l'implantation du projet**

Le Plan Régional de Prévention et de Gestion des Déchets (PRPGD) Ile de France est un document de planification stratégique et prospectif qui coordonne à l'échelle régionale l'ensemble des actions de prévention et de gestion des déchets menées par tous les acteurs du territoire (collectivités, entreprises, éco-organismes, habitants...). Il a été approuvé le 21 novembre 2019.



Dans son chapitre I « Cadre d'élaboration et vision régionale » (p. 88/114), le PRPGD est particulièrement clair **sur la nécessité de maintenir 2 ISDD** en Ile-de-France dont les capacités doivent couvrir les besoins de l'Ile-de-France ainsi que partiellement les besoins des régions limitrophes.

Le projet de poursuite d'activité de l'ISDD de Villeparisis exploitée par SUEZ RR IWS MINERALS France est totalement compatible avec les objectifs du PRPGD dans la mesure où il permet :

- De maintenir les 2 ISDD existantes en Ile-de-France ;
- D'apporter les solutions de traitement/stockage de déchets dangereux préconisées par ce dernier ;
- De maintenir les capacités existantes d'élimination et de valorisation des déchets dangereux (maintien du tonnage annuel maximum de 250 000t/an) ;
- De garantir la solidarité interrégionale grâce à son emplacement stratégique (A104, RN3)

De plus, d'autres facteurs (biomasse, CSR, réindustrialisation, ..) vont conduire à augmenter la production de déchets dangereux. Aussi il convient de pouvoir maintenir un service public de qualité dans un délai moindre et moins consommateur d'espace (réutilisation de l'infrastructure existante).

En dernier lieu, les collectivités et certains particuliers demandent des mesures de compensation au regard de ce choix d'implantation dans un site déjà fortement impacté par des installations. A cet égard, l'État s'engage à lancer une réflexion, dès la signature du PIG, avec le territoire.

Melun, le 24 avril 2024

Le Préfet,

Pierre ORY



## ANNEXE 1 – Tableau récapitulatif des différents avis émis

N°	Observations du public	Observations de l'Etat
1	<p>Observations de Monsieur Alain (habitant de Villeparisis) :</p> <p>Enfouir les déchets n'est possiblement pas la meilleure des solutions Mais que faire des déchets ? Moins en produire c'est une évidence pour tous ! Les déchets sont de plus en plus valorisés par incinération mais au bout il reste un déchet malgré tout ! Les autorités et politiques ont-ils prévu une autre solution ? Le site semble respecter les normes environnementales d'exploitation ! que demandons-nous de plus ? La multiplication des décharges sauvages devrait aussi nous faire réfléchir. Il est de la responsabilité des politiques et du préfet d'assumer et d'expliquer aux riverains que ce choix de gestion est préférable et qu'il n'y a pas d'autres choix.</p>	Cf II.1
2	<p>Observations de Monsieur Jean-Pierre :</p> <p>Il est clairement indiqué dans ce dossier LA NÉCESSITÉ de la poursuite d'activité et sa COMPATIBILITÉ avec le PRPGD d'Ile-de-France. Je rappelle ici que le PRPGD (Plan Régional de Prévention et de Gestion des Déchets) est un document de planification stratégique et prospectif qui coordonne à l'échelle régionale l'ensemble des actions de prévention et de gestion des déchets menées par tous les acteurs du territoire (collectivités, entreprises, éco-organismes, habitants...). Le PRPGD d'Ile de France a été approuvé le 21 novembre 2019 et il est plutôt clair sur la nécessité de maintenir l'ISDD de Villeparisis : cette nécessité s'explique notamment par les besoins de l'Ile de France et en raison du manque d'exutoires pour ce type de déchets dans les régions limitrophes. Projet donc acté, connu de tous et d'intérêt général avéré à mon sens. Un atout pour notre région et son développement.</p>	Cf II.1
3	<p>Observations de Monsieur Matthieu (habitant de Courtry) :</p> <p>L'environnement autour du site paraît favorable au projet de Suez et entre dans la cadre d'un PIG à mon humble avis : Une zone non inondable. Un contexte géologique et hydrogéologique favorable. L'éloignement des habitations. Un projet prévu sur un ancien site industriel. Un projet d'extension d'un site existant. Un projet limitant l'impact sur les paysages. Alors à partir du moment où un projet industriel permet de contribuer au développement et à la « sanctuarisation » du tissu industriel local tout en favorisant les synergies avec les entreprises locales, on ne peut que se féliciter d'un tel projet. Il y aura probablement la création d'emplois, ce qui sera aussi une bonne nouvelle pour le territoire.</p>	Cf II.1
4	<p>Observations de Monsieur Christian (habitant de Villeparisis) :</p> <p>Le dossier semble à mon sens, répondre au caractère d'utilité publique, le coût financier de la gestion des déchets et les inconvénients d'ordre social, ne me semblent pas excessifs eu égard à l'intérêt qu'il présente ici. Les avantages et inconvénients du projet SUEZ par rapports aux intérêts publics</p>	Cf II.1

	<p>sont clairement énoncés dans la note des services de l'État :1/ Absence d'atteinte à la propriété privée :Les atteintes à la propriété privée ici sont nulles, puisque SUEZ dispose de la maîtrise foncière des terrains d'assiette du projet sans nécessité d'expropriation.2/ Absence de coût financier pour la collectivité publique :Il faut tout de même le souligner ! Le coût financier sera supporté par des fonds ENTièrement privés, sans nécessité d'aménagement des voiries publiques.3/ Création et maintien d'emplois directs et indirects :D'un point de vue social, l'implantation d'une telle installation induira la poursuite de tous les emplois directs durant toute la durée de vie de l'installation, auxquels s'ajoutent, nous le savons bien, les emplois indirects (sous -traitance).Je supporte activement ce projet de PIG et donne un avis favorable pour son aboutissement.</p>	
5	<p>Observations de Steven (habitant de Le Pin) :  Nous constatons que des cours d'eau jaillissent de cette zone de futur stockage, ce ru traverse le village de Le Pin au milieu des habitations et est accessible au public. Les couches de gypse ou d'argile peuvent laisser passer l'eau et nous rappelons que les ISDD contiennent des quantités variables d'éléments toxiques ou dangereux pour la santé humaine et l'environnement.Si ce projet est réalisé, il sera judicieux pour la santé humaine que des analyses soient faites par des organismes indépendants sur l'eau ainsi que sur l'air.Est-ce qu'une évaluation du risque sanitaire a été réalisée et a-t-elle été cumulée avec les rejets liées à la pollution de l'air de l'autoroute A104 ?Nous constatons également que des habitations sont situées à moins de 500m de ce futur stockage, qu'une exploitation agricole est dans ce même rayon. La promenade de la Dhuis est également largement pratiquée par des promeneurs, cyclistes, joggeurs....Par ailleurs ce stockage va être accolé à l'aqueduc de la Dhuis, qui alimente en eau Disney et val d'Europe, est-ce que ces derniers ont été informés de potentiels risques. La Dhuis est interdite aux cavaliers afin d'éviter tout risque de pollution en revanche Suez effectuerait un stockage de déchet dangereux ?Dans un rayon de 1000m, nous constatons des terrains de sport et exploitations agricoles, dans un rayon de 2km : école, pharmacie, mairie, habitation....Ce stockage va-t-il avoir un statut CEVESO ?Ces stockages viendront -ils de la région uniquement comme avancé ?Les conditions de stockage de déchets dangereux vont-elles être respectées ? équipements spéciaux, système d'étanchéité ? les limites de lixiviations imposées par la directive européenne et la décision du conseil 203/33 vont-elles être respectées ?Ce stockage sera contrôlé par qui ? Nous imaginons que ces contrôles seront effectués par des organismes indépendants.Dans plusieurs décennies, la dépollution et le traitement des déchets seront à la charge de qui ?Que se passera-t-il en cas de pollution accidentelle ?  L'intérêt général ne doit pas être au détriment d'une partie de la population sachant que ces déchets sont censés venir de la région la plus riche de France, ne devrions-nous pas montrer l'exemple en traitant ces déchets dangereux et ne pas les laisser pour les générations futures. Cela représente 9 000 000 de tonne de déchets dangereux que Suez pourra facturer au minimum 180€ HT , un remblai de terre de classe 3 voir 3+ avec</p>	- Cf II.5

	<p>une pollution plus faible et moins dangereuse apportera certes moins de finances mais surtout moins de risques pour les populations concernées. Enfin, ce remblai représente environs 280 000 semis, nous avons de grandes inquiétudes sur le trafic poids lourds que cela va engendrer, la pollution de l'air et sonore, les risques d'accidents surtout si ces camions empreintes la future déviation de Courtry et croiseront le projet de liaison douce entre Le Pin et Courtry.</p>	
6	<p>Observations de Théo (habitant de Courtry) :          Bonjour, sans être un adepte de la décharge (mais si je sais qu'il s'agit ici de déchets traités), et comprenant parfaitement les nuisances que cela peut apporter, même si, de façon honnête, je n'habite pas directement sur le tracé, je reconnais toutefois, certains bienfaits à ce site. Tout d'abord, pour aller souvent promener mes chiens dans ce coin ou passer en voiture sur la D84, je reconnais la bonne tenue du site. Ensuite, je me dis que, déjà que les gens jettent de partout, si nous n'avons plus de décharge, mais qu'est-ce que ça va être ?? Et puis enfin on ferme on ferme ? Et ensuite ??? on en fait quoi des déchets ???          Ce site, c'est aussi des emplois, ne l'oublions pas ! IL FAUT SAUVEGARDER LES EMPLOIS AVANT TOUT !</p>	Cf II.1
7	<p>Observations de Monsieur PIKETTY Bruno :          viol de l'intérêt général l'intérêt général commande d'abord de respecter le droit qui s'applique, au lieu de commencer par le violer, comme le fait exactement ce prétendu PIG ce projet de stockage de déchets dangereux sur 24ha à Le Pin requiert d'abord que soit menée la procédure d'autorisation environnementale, incluant son volet étude des dangers, avec en particulier l'évaluation MRAe, seule à même à définir en toute indépendance ce qu'il convient de faire correctement pour ce stockage, conformément au droit en vigueur. C'est seulement à l'issue de ce processus décisionnel concerté, processus défini par le Droit UE qui s'impose, que peut intervenir le PIG, et non l'inverse qui est mené ici, relevant clairement du passe droit. Pour mémoire, le processus défini par le Droit UE qui s'impose ici est établi par la Convention Aarhus, car ce projet adresse directement l'annexe I.5 de cette convention = "Installations pour l'incinération, la valorisation, le traitement chimique et la mise en décharge des déchets dangereux" (sic) convention Aarhus au permalieu  <a href="https://unece.org/fileadmin/DAM/env/pp/documents/cep43f.pdf">:https://unece.org/fileadmin/DAM/env/pp/documents/cep43f.pdf</a>          d          poison pour générations futures. Ce projet de PIG omet soigneusement de mentionner le caractère irréversible du stockage prévu ; puisque ce projet insiste abondamment sur la future épaisse couverture de terres par dessus les déchets dangereux stockés. Quel cadeau pour les générations futures ! ce caractère irréversible viole frontalement 2 impératifs de Droit : 1) l'indispensable préservation de l'intérêt des générations futures, consacrée par le Conseil Constitutionnel ; Cf. :  <a href="https://www.conseil-constitutionnel.fr/actualites/communiquede-decision-n-2023-1066-qpc-du-27-octobre-2023-communique-de-presse2">https://www.conseil-constitutionnel.fr/actualites/communiquede-decision-n-2023-1066-qpc-du-27-octobre-2023-communique-de-presse2</a> l'article 5.1.d) de la Directive 2011/92/UE</p>	Cf II

	<p>consolidée, qui requiert description des "solutions de substitution raisonnables qui ont été examinées par le maître d'ouvrage, en fonction du projet et de ses caractéristiques spécifiques, et une indication des principales raisons du choix effectué, eu égard aux incidences du projet sur l'environnement" (sic) à minima , le PIG doit prévoir la réversibilité du stockage et expliciter les solutions de substitution raisonnables examinées , en particulier les capacités actuelles et futures de recyclage de ces déchets .ce projet de PIG ne convainc pas sur son arbitraire évacuation des capacités de recyclage de ces déchets.</p> <p>enfumage à éclairer. Ce projet de PIG vise à stocker sur 20ans 5,2 millions m3 de déchets dangereux , à raison de 250000 tonnes maximum / anil est indispensable de mentionner le rapport volume/tonnage , qui ne figure pas, pour vérifier que la feuille de route ci-dessus est crédible.ce projet insiste abondamment sur la réhabilitation du site par dome de couverture, arborée et détaillée . Bien, mais c'est pour dans 20 ans !en revanche, rien sur les contrôles et précautions pendant ces 20 ans d'exploitation :. qui assure que la feuille de route est correctement suivie ?. quel dispositif est mis en oeuvre pour empêcher les risques de fuite dans le milieu naturel ?il importe que le PIG mentionne explicitement :. que la police en la matière, c.à.d. la DDT77, inspecte régulièrement le site pendant toute la durée de l'exploitation, au moins 4 fois/an et de manière inopinée, avec capacité , non seulement de stopper immédiatement l'exploitation en cas d'anomalie, mais de contraindre tout remise en ordre nécessaire ;. que le site soit préalablement aménagé, avant tout stockage, du dispositif approprié pour éviter toute fuite dans le milieu naturel ; le contrôle d'efficacité de ce dispositif entrant dans le champ de la police régulière ci-dessus.20 ans, ce n'est pas demain ; il importe que le PIG assure explicitement le futur réaménagement détaillé qu'il promet pour dans 20 ans ; cela veut dire que le PIG impose au maitre d'ouvrage de réserver sans délai sur compte séquestre le financement suffisant pour ce réaménagement ; compte qui ne pourra être débloqué uniquement pour réaliser ce réaménagement</p> <p>le 77 consolide son record de poubelle pour tous dommage que cette discipline ne figure pas aux prochains Jeux Olympiques, car c médaille d'or assurée pour la France, à cette époque ou cet objectif de médailles est déjà tant espéré ce centre de stockage irréversible est explicitement destiné à recevoir des déchets dangereux produits en tous territoires, y compris hors région ile de france à minima le PIG doit inclure explicitement les compensations pour le 77 de ces territoires , y compris leur financement qui doit être explicitement réservé et immédiatement disponible pour réaliser sans délai ces compensations</p> <p>saisine CSRPN requise pour recueillir son avis avec toute autorisation voir Pj</p>	<p>- CF II 5</p> <p>Cf II.4</p> <p>Cf II. 3</p> <p>Cf II.6</p> <p>Cf II 5</p>
8	Observations de Estelle (habitante de Le Pin) :	

	- Mêmes observations que Steven	Voir observation N°5
9	<p>Observations de Monsieur TOUGUET Hervé (Commune de Villeparisis) :</p> <p>-Bonjour, depuis mon intervention sur le dossier et ma publication sur Face Book de ce week-end, la ville a ajouté une publication relative au dossier PIG sur son site internet à 5 jours de la fin de la consultation. Ci-joint les copies d'écran de la page du site internet ainsi que de la recherche avancée de Google qui montre que cette publication est d'hier soir. Cordialement.</p> <p>- Bonjour, il me semble que ma contribution d'hier Dimanche 28 Janvier n'a pas été enregistrée. Dans le doute, je la réitère. Bien que conseiller municipal de Villeparisis, j'ai découvert par hasard, sur une simple affiche A3, qu'un dossier de Projet d'Intérêt Général concernant ma commune, était mis à disposition du public intéressé. Après recherches sur le site internet de la commune de Villeparisis, je n'ai trouvé aucune mention relative à cette mise à disposition. Voici ci-joint quelques copies d'écran attestant cette affirmation. Le projet porte sur une extension du site de 24ha ajoutés aux 43ha existants, soit à terme 67ha. Il s'agit d'une extension de 56%. Force est de constater que l'on fait supporter à 3 communes et à ses habitants depuis des années et, selon le dossier présenté, pour encore au moins 20 ans, toutes les contraintes de traitement des déchets dangereux de toute la Région d'Île de France, mais aussi d'autres, voire du pays entier. Cela justifie une réelle compensation. Voici mes observations suite à la lecture du dossier : P7 : Le tableau comporte quelques données divergentes ou contradictoires : 200000 + 60000 + 170000 + 30000 = 460000T alors qu'il est indiqué 250 000T maximum par an. <math>460000 \times 20 \text{ans} = 9200000T</math> alors que la capacité de stockage supplémentaire est indiquée à 5153000m<sup>3</sup>. Aucun élément ne permet d'apprécier la pertinence du rapport poids/volume P8 : La ligne qui évoque les eaux pluviales n'indique pas par où sont évacuées les eaux de ruissellement du site qui, comme cela est mentionné à diverses reprises, ne doit pas permettre l'infiltration des eaux pluviales. En conséquence, ces dernières tombant sur ce site de 67 ha devront nécessairement être rejetées à l'extérieur en aval, notamment sur Villeparisis. Cela serait de nature à aggraver les risques de saturation des réseaux d'assainissement en cas de fortes pluies suivies de ruissellements. Aucune précision n'est apportée sur les mesures envisagées pour pallier ces risques qui sont amplifiés par le réchauffement climatique et ses pluies torrentielles. P10 : Si le projet s'étend vers l'Est, on peut néanmoins constater qu'il se rapproche de Bois Fleuri, quartier de Villeparisis mais aussi de Claye-Souilly déjà largement impactée par l'extension des carrières de gypse. Il est d'ailleurs étonnant, que l'arrêté préfectoral n'ait pas inclus la commune de Claye-Souilly dans le périmètre concerné par la mise à disposition du dossier.</p> <p>P34 : Il convient de compléter le dossier en rappelant qu'il y a d'autres équipements publics proches du site et notamment sur Villeparisis, le Collège J. Monod auquel il faut ajouter l'école</p>	<p>Cf II 3</p> <p>Cf II 3</p> <p>Cf II 4</p> <p>Cf II.5</p>

	<p>primaire Joliot Curie, le gymnase Géo André et la zone d'habitat dense située à proximité immédiate au sein de laquelle se trouve une résidence pour personnes âgées et le centre social «la Maison Pour Tous».La Zone de Montzaigle accueille également plusieurs commerces, Leclerc Express, Leclerc Drive, Burger King, Peugeot, Lidl et Truffault.P29 : « Pas de nécessité d'aménager les voies d'accès ».Compte-tenu du trafic routier, notamment des poids lourds, généré par l'activité actuelle d'une part et par l'éventuelle susceptible de l'être par ce projet, d'autre part, il y a nécessité d'aménager un rond-point au niveau de la bretelle de sortie de la RN3. En effet, de nombreux accidents de la circulation ont été à déplorer à ce croisement P35 :L'augmentation du trafic de poids lourds avant et pendant l'exploitation va aggraver les risques d'accidents à l'entrée du site mais aussi à la sortie de la RN3 en provenance de Livry-Gargan où plusieurs accidents dont certains graves ont eu lieu suite à l'augmentation du trafic induite en partie, à celui concernant le site. Si le projet devait intervenir, il conviendrait que le pétitionnaire intervienne en limitant ce risque, par exemple en finançant tout ou partie d'un aménagement routier à cet endroit (rond-point ?).Villeparisis est située au Nord-Nord-Est du site, sous les vents dominants. Par ailleurs, en cas d'absence de vent et de brouillard, celui-ci se concentre et stagne en contrebas du site sur le territoire de Villeparisis. Une attention particulière doit donc être portée sur les nuisances sur l'air.Salutations distinguées.Hervé TOUGUET</p>	<p>Cf II.5</p> <p>Cf II.5</p>
10	<p>Observations de Madame LOPEZ Mireille (Association ADENCA) :</p> <p>- Monsieur le Préfet,Suite aux différents documents d'archives que nous avons pu consulter nous constatons que les terrains, objet du PIG, sont situés sur une ancienne carrière de gypse remise en état par Placoplatre qui devait les céder à la Région IDF dans le but de leur ouverture à terme au public pour retrouver leur fonction de promenade. (1)La région IDF (Agence des Espaces Vert) avait indiqué, dans un courrier, son intérêt pour ces terrains qui sont un élément clé de la ceinture verte régionale dans ce secteur. (2)Monsieur le Préfet Jean François Savy avait également apporté son appui à un projet de convention.(3)L'objet de la remise en état, entre 2001 et 2006, a été de reconstituer un espace à dominante boisée, en y plantant des milliers d'arbres, sur le modèle des boisements naturels locaux (chênaie-frênaie et chênaie-charmaie) associés à des mares et à des petits étangs, clairières et espace prairial, ayant pour vocation de retrouver à terme leur fonction de promenade et d'ouverture au public. Or à ce jour plutôt que de réserver ce poumon vert à la promenade par l'ouverture au public vous souhaitez favoriser sur ces terrains l'implantation d'une installation polluante : l'extension de la décharge de déchets dangereux Suez Seveso seuil haut.Le manque de volonté de plusieurs régions de France et d'Outre-Mer d'implanter des décharges de déchets dangereux sur leur territoire ne peut pas justifier l'extension de cette décharge que les riverains subissent depuis 46 ans.Des riverains qui supportent également les nuisances des carrières à ciel ouvert Placoplatre Le Pin, Villeparisis et Etex Le Pin, ainsi que l'usine</p>	<p>Cf II.5</p> <p>Cf II.6</p>

	<p>de plâtre Etex de le Pin, des zones industrielles de Le Pin, Villevaudé et Courtry avec tous les camions induits pour alimenter ces sites ainsi que la proximité de la Francilienne et de RD 34. Afin de contribuer à protéger le droit de chacun, dans les générations présentes et futures, de vivre dans un environnement propre à assurer sa santé et son bien-être nous demandons que ce projet de PIG soit retiré. (convention Aarhus ratifiée par la France le 8/7/2002) Cordialement Mireille LOPEZ Présidente ADENCA 77410 Claye-Souilly Sources : Archives DRIEAT 77(1) Dossier de déclaration de cessation partielle d'activité du 24/12/2014 pages 2 et 30 (2) Courrier du 28/1/1992 de la région IDF (Agence des Espaces Verts) (3) Courrier du 24/8/2004 préfecture du 77</p>	
11	<p>Observations de Monsieur Florian (habitant de Villeparisis) :</p> <p>- Le projet d'élargissement du site actuel, est positionné à la croisée de 3 directions (Ouest, Nord, Est) de la continuité écologique RAEV au SDRIF. Ce projet constitue un agrandissement de l'obstacle que représente déjà le site actuel, les possibilités d'échanges écologiques dans cette zone seront donc davantage réduites. Le SDRIF ne pouvant définir un seul nœud principal de continuité écologique sur ce secteur, de par la présence du site de traitement actuel, il a donc été défini 3 continuités connexes au site. Dire que le plan d'agrandissement se situe en dehors de tout espace agricole, naturel ou continuité apparaît comme trompeur dans la mesure où le site présent constitue déjà à lui seul la cause de la discontinuité écologique et ce depuis l'exploitation des carrières de gypse sur le site actuel, elles-mêmes établies sur d'anciennes parcelles agricoles et boisées (cf. Carte IGN 1950-65) La zone, au sens plus globale, représente un potentiel écologique à restaurer comme le souhaitais l'AEV, sur un secteur impacté par les activités humaines (l'ancien CEA, source de pollution et radioactivité), les nombreuses carrières... L'installation de projets supplémentaires, notamment du photovoltaïque avec emprises au sol (autre projet en parallèle et en supplément à celui-ci), condamnerait les possibilités de repasser la zone en gestion par IDF Nature (AEV). Il faut donc veiller à ce que cette zone puisse, à la fin d'exploitation prévue avant 2026, retrouver un rôle écologique et être réintégrée à celles existantes. A contrario, les grands industriels du secteur comme Placoplatre, disposent déjà eux-même d'une surface très conséquente avec potentiel d'installations solaire sur toiture. Ce qui pourrait convenir à chaque partie, développement énergie + restauration écologique. Le besoin de traitement des déchets est understandable, mais moralement moins recevable lorsqu'il s'agit d'acheminer et concentrer des déchets provenant potentiellement de régions plus lointaines. Le travail et la recherche sur le recyclage de matériaux doit être poursuivi, assumé par l'Etat et les secteurs concernés (le BTP notamment).</p>	Cf II.5
12	<p>Observations de Monsieur Patrick (habitant de Chelles) :</p> <p>- Bonjour. Vis-à-vis de la loi, l'ISDD de Villeparisis est considérée comme « une installation assurant un service d'intérêt général destiné à répondre à un besoin collectif de la population ». On ne peut être plus clair sur ce point. Le site traite le résidu</p>	Cf II.1



	<p>provenant de l'incinération, appelés REFIOM, mais aussi des déchets dangereux produits par les activités économiques de NOTRE territoire. Garantir le traitement de NOS déchets issus de NOTRE territoire permet aussi le développement économique de NOTRE région. Cette installation et son devenir remplissent une fonction collective au service de la population dans son ensemble. Elle doit être pérennisée via ce projet d'intérêt général.</p>	
13	<p>Observations de Monsieur Jérôme (habitant de Meaux) :</p> <p>- Je rappelle ici les prévisions de l'ADEME (Agence de la transition écologique). D'ici à 2 ans, 2 500 000 tonnes de CSR seront produites annuellement et valorisés énergétiquement, ayant pour conséquence le traitement de 75 000 et 125 000 tonnes de résidus de déchets dangereux. Il faudra donc assurer la création d'une capacité supplémentaire équivalente sur le territoire national pour assurer le traitement des déchets de cette nouvelle filière. Le site de Villeparisis traite déjà ce type de déchets, le PIG permettra que cette activité soit maintenue sur l'installation à venir. Par ailleurs, des projets urbains et immobiliers sur des friches industrielles potentiellement polluées vont voir le jour sous l'égide de la loi climat et résilience ce qui engendrera une augmentation de volume de terres polluées à traiter. Là aussi le projet ISDD de Villeparisis permettra d'assurer ce traitement, là aussi le PIG démontre la nécessité de garder cet outil de traitement.</p>	Cf II.1
14	<p>Observations de Madame Nathalie (habitante de Le Pin) :</p> <p>- Monsieur le Préfet, Malgré la communication plus que laconique vis-à-vis des habitants de Le Pin, mais grâce à l'interpellation d'amis courtrysiens, j'ai consulté avec attention le projet d'extension de l'ISDD de Villeparisis sur ma commune. Le projet est bien ficelé, d'intérêt général et donc difficile à stopper sans doute... Toutefois, plusieurs interrogations ont surgi lors de cette lecture :- De quels types de déchets dangereux s'agit-il ? Quand nous lisons la définition de ce terme, il y a de quoi frémir... Et que dire des DASRI ?... Il me semble légitime que nous sachions ce que nous aurions au-dessus de nos têtes...- Votre étude sur l'augmentation à venir des Déchets Dangereux (dont certains hors IDF) justifie l'extension de l'ISDD, limitant ainsi l'artificialisation des sols puisqu'elle s'implanterait sur une ancienne carrière de gypse. Partant du principe que le tri est de mieux en mieux effectué, que les filtres des centres d'incinération de déchets ménagers sont de plus en plus performants et donc que les Déchets Dangereux n'auront de cesse d'augmenter, devons-nous nous attendre à ce que les sites de carrières de gypse encore en exploitation à ce jour, autour de notre village, deviennent à leur tour des sites de stockage en fin d'exploitation ?- Au vu de la carte de localisation des centres de stockage des Déchets Dangereux, en page 14, et comprenant bien l'intérêt général du traitement desdits déchets, ne pouvons-nous pas exiger que toutes les régions françaises participent à l'effort national ?- Les sols argileux de la colline, remparts imperméables aux éventuels lixiviats, sont-ils différents de ceux de notre village qui subissent, d'année en</p>	<p>Cf II.3</p> <p>Cf II.4</p> <p>Cf II.6</p>

	<p>année, la sécheresse, occasionnant des mouvements de retrait et de gonflement et pour lesquels la Mairie de Le Pin a une nouvelle fois demandé, en décembre 2023, l'état de catastrophe naturelle ? Sommes-nous bien certains, à l'heure du dérèglement climatique, que l'ISDD se situe toujours sur un emplacement géologique et hydrogéologique favorable ? - Y a-t-il eu un rapport d'impact sur la biodiversité du massif de l'Aulnay ? Quelles seront les conséquences de l'extension ? Vous n'êtes pas sans savoir que la biodiversité de notre secteur a déjà souffert de l'extension d'une carrière de gypse, grâce à un ingénieux pont au-dessus de la D105... Y aura-t-il des incidences sur le ru de Courgain qui traverse notre village avant de s'écouler dans le ru de Chantereine, lui-même se déversant dans la Marne ? Pouvez-vous nous garantir que ses eaux ne proviennent pas de la nappe phréatique située sur le futur site d'exploitation ? - Dans ce projet, il n'est aucunement question de vérification sanitaire et environnementale du site, par un organisme indépendant, il va de soi. Pouvez-vous nous garantir que notre santé et l'environnement seront préservés tout au long de l'exploitation du site, et même au-delà ? Entre le CEA du fort de Vaujourns, les diverses carrières de gypses, l'usine de placoplâtre, la Francilienne, l'ISDD de Villeparisis et son éventuelle extension, le label « Village où il fait bon vivre », décerné à Le Pin, me semble de plus en plus usurpé... Pour conclure, ce projet soulève un nombre conséquent de questions qui restent pour le moment sans réponse. Il provoque inquiétudes sur le court et le long termes et l'information quasi inexistante autour de ce projet ne dissipe en rien mes doutes. Comment se fait-il qu'aucune réunion publique n'ait été organisée dans notre village pour nous informer de cette extension ? Il me semble que cette enquête publique ne peut avoir de sens et de légitimité que si l'ensemble des habitants de Le Pin sont informés, or ce n'est clairement pas le cas. Je vous demande donc de bien vouloir organiser une réunion publique à Le Pin et de prolonger l'enquête publique d'un mois à compter de la réunion publique.</p>	<p>Cf II.5</p> <p>- Cf § III- 4 ci-dessus</p> <p>Cf II.3</p>
15	<p>Observations de Monsieur Daniel (habitant de Le Pin) : Selon les documents, plus de la moitié de l'exutoire des REFIOM et cendres de la région Ile-de-France issus des incinérateurs est assurée par Villeparisis. Ce qui en fait un maillon indispensable et de proximité de la valorisation des déchets ménagers de plus de 5 millions de personnes. Il ne faudrait pas l'oublier... Ce PIG me paraît donc indispensable pour la continuité de notre service public, l'assurance de voir nos déchets bien traités et fournir au passage des énergies plus vertes.</p> <p>-</p>	Cf II.1
16	<p>Observations de Madame Marcelle :</p> <p>- Nous sommes tous producteurs de déchets. À titre particulier, à titre professionnel. L'autorisation d'exploitation du site arrive bientôt à échéance. Or passé cette date, nous continuerons tous de produire des déchets n'est-ce pas ? Alors quelle solution apporter à leur traitement ? Quel exutoire ? Chez les voisins ? Un plan B peut-être ? L'installation est déjà là.</p>	Cf II.1

	<p>Autant bénéficiaire des infrastructures existantes afin de faire perdurer le site et assurer le traitement de nos déchets dans la continuité de ce qui existe déjà !</p>	
17	<p>Observations de Monsieur GAUTRAT Claude ( Association FNE Seine-et-Marne) :</p> <p>Monsieur le Préfet</p> <p>Vous envisagez la possible qualification en Projet d'Intérêt Général ( PIG) du projet d'extension de l'ISDD exploitée par SUEZ RR IWS MINERALS à Courtry/Villeparisis afin notamment de placer l'intérêt attaché à ce dernier au-dessus des prescriptions réglementaires du PLU de la commune de LE PIN qui actuellement ne permet pas cette réalisation..</p> <p>A cet effet, un bilan a été réalisé afin de confronter l'intérêt général de manière précise et circonstanciée avec l'atteinte aux intérêts privés, l'atteinte aux autres intérêts publics et le coût financier du projet.</p> <p>Afin d'éclairer votre décision, nous souhaitons vous faire part de différentes remarques et de notre position.</p> <p>1- Dans les avantages le site est décrit comme un ancien site industriel sans tenir compte de sa remise en état.</p> <p>S'il est vrai qu'il fut le lieu d'une carrière de gypse exploitée par PLACOPLATRE, le dossier ne fait guère apparaître que ce site a bénéficié d'une réhabilitation environnementale imposée à l'exploitant par arrêté préfectoral n° 08/DAIDD/ M/014 en date du 28/03/2008. Un PV de récolement a été établi suite au dépôt d'un dossier de cessation d'activité par l'entreprise en date du 24/12/2014 sur ce secteur dit « LE PIN Ouest » ou « zone B ».</p> <p>Afin de lui restituer son état initial , sa biodiversité et permettre l'accès au public ce dossier fait état d'un réaménagement par phases à partir de l'année 1995 : reconstitution du sol de surface, plantation d'un boisement type chênaie-frênaie-charmeriaie de plus 50 000 végétaux, création de mares, de milieux ouverts calcicoles , création de chemins afin que le site s'intègre au réseau de promenade existant notamment celle de la promenade d'intérêt régional de la Dhuis parcourue par le GR15.</p> <p>Cet état de fait ne figurant pas dans le dossier constitue un inconvénient pour les caractéristiques du site et non un avantage comme décrit dans le bilan final puisque le projet implique la destruction d'une grande partie du travail de réhabilitation, c'est-à-dire un gâchis environnemental et financier.</p> <p>Il se pose alors une question plus large quant au crédit à accorder de manière générale aux politiques de l'Etat en matière de réhabilitations ou compensations environnementales réglementaires alors que lui-même n'en assure pas la pérennité à court terme.....</p> <p>2- Emission de gaz à effet de serre.</p> <p>Dans le dossier, on comprend que pour permettre l'exploitation, il faudra extraire en quantité les déchets inertes précédemment amenés pour combler la carrière puis les transporter à nouveau vers leur nouvelle destination.</p> <p>Avec le cumul de ces manipulations, il se dégage un bilan carbone global du site nettement moins favorable que celui</p>	<p>Cf II.5</p> <p>Cf II.5</p>

présenté comme un avantage.

D'autre part, si des inconvénients sont évoqués au niveau de la circulation locale, Il n'est précisé ni le volume, ni la durée de ce transfert ne serait-ce que pour apprécier approximativement l'importance de cette nuisance et en déduire des avantages.....

3- A propos de l'intérêt général au regard des dispositions légales d'aménagement et d'urbanisme.

3.1- Le schéma directeur de la région Île-de-France (SDRIF).

Le dossier estime, en conclusion page 21, le projet pleinement compatible avec le SDRIF : « Le projet situé dans un espace agricole est ainsi compatible avec les orientations du SDRIF qui préconisent que des installations nécessaires au service public lié au traitement de déchets puissent être autorisées dans ces espaces ».

➤ Les orientations du SDRIF ne « préconisent » pas mais admettent à titre exceptionnel ces installations.

➤ Le site se situe sur la ceinture verte d'île de France identifiée au SDRIF et dans le PRIF des coteaux de l'Aulnoye mis en place par la région afin de protéger cette dernière. Cet espace avait donc vocation, à ce titre, de lui être cédé ce que confirme le dossier de cessation d'activité.

➤ Que la stricte interprétation de la Carte de Destination Générale des différentes parties du Territoire du SDRIF est critiquable puisque le site n'a pas reçu d'activité agricole récente ou ancienne et n'est plus appelé à en recevoir du fait de sa réhabilitation.

➤ En matière de compatibilité:

Le gisement de la butte de l'Aulnay est concerné par la préservation et la valorisation d'espaces boisés, paysagers et agricoles. Dans ce cadre le SDRIF ne permet pas d'après ses orientations réglementaires de réaménager les carrières avec des déchets dangereux, puisqu'elles impliquent globalement le retour des sols à leur vocation initiale que ce soit pour les espaces agricoles, naturels ou boisés :

A ce sujet le Chapitre 3.2, relatif aux « Espaces agricoles », précise que « Peuvent être autorisés sous condition de ne pas nuire à l'activité agricole ou de ne pas remettre en cause sa pérennité : [...] l'exploitation de carrières, dans le cadre d'une gestion durable des ressources du sous-sol, sous réserve de privilégier, en fonction du contexte local et des potentiels du site, le retour à une vocation agricole des sols concernés » ; Le chapitre 3.3, relatif aux « Espaces boisés et aux espaces naturels », indique que « lorsque les dispositions législatives et réglementaires applicables à ces espaces permettent de l'envisager, peuvent être autorisés l'exploitation des carrières, sous réserve de ne pas engager des destructions irréversibles et de garantir le retour à une vocation naturelle ou boisée des sols concernés »

Par ailleurs Le schéma départemental des carrières approuvé par arrêté préfectoral du 7/05/2014 vient appuyer en la matière les orientations réglementaires du SDRIF, en indiquant à la page 278, les orientations pour la « Vocation future des sols » pour la butte de l'Aulnay : « Le parti de réaménagement sera orienté vers la création d'espaces boisés qui puissent être ouverts au public. On saisira les opportunités de diversification du paysage et de création de nouveaux milieux (zones humides, boisées, pelouses...) offertes par les exploitations. Cependant, lorsque les terrains des carrières sont préalablement occupés par des exploitations agricoles, la

Cf II.2

remise en culture sera privilégiée »

Un apport de déchets dangereux en réaménagement de carrière ne permet nullement de reconstituer les milieux initialement présents sur la butte de l'Aulnay ni même de s'en approcher puisqu'à l'issue de son activité est proscrit de par sa nature notamment un futur usage agricole et la plantation de boisements. Il ne permet pas non plus l'accès au public.

Le fait d'installer une ISDD sur le site de cette carrière dont l'abandon est relativement récent nous semble s'apparenter à un contournement des orientations réglementaires du SDRIF donc d'une compatibilité discutable: il suffirait donc pour s'affranchir des orientations réglementaires, de combler une carrière en les respectant en première intention, de la recréer quelques années plus tard en détruisant les aménagements puis de la remplir à nouveau avec des déchets dangereux .....

### 3.2- Le schéma régional de cohérence écologique d'Ile de France (SRCE):

Il conviendrait à minima dans ce cadre d'évoquer SRCE d'Ile de France, document supra communal de portée régionale. Celui-ci n'est pas présent dans le dossier.

On peut constater que le site est le lieu de convergence de trois corridors écologiques fonctionnels permettant la circulation des espèces entre les réservoirs de biodiversité de Seine Saint Denis vers ceux de Seine et Marne.

Si la prise en compte de ces continuités est examinée lors des demandes d'autorisation d'exploiter au travers notamment de l'étude d'impact, nous attirons votre attention sur le fait que le SRCE :

☑ fixe un objectif de maintien ou d'amélioration des continuités.

☑ qu'il est dorénavant opposable aux documents d'urbanisme dans un rapport de compatibilité et non plus de prise en compte suite à l'ordonnance n° 2020-745 du 17 juin 2020, qui a modifié l'article L. 131- 4 du Code de L'Urbanisme.

☑ Que ces composantes sont déjà fragilisées localement par les diverses activités de carrières, les autorisations de défrichement et les dérogations « espèces protégées » successives situées sur ce linéaire : carrières PLACOPLATRE « Aiguisy-Fort de Vaujours », carrière PLACOPLATRE « Le Pin Ouest- Bois le Comte », Carrière PLACOPLATRE « Villevaudé-Bois Gratuel », carrière ETEX LE PIN.

☑ Qu'après exploitation le site ne constituera qu'un espace aux fonctionnalités écologiques globalement dégradées par rapport à son état initial puisqu'il ne peut notamment recevoir ni agriculture, de boisements que la séquence ERC ne pourra vraisemblablement pas compenser localement.

### 3.3- Le Plan Régional de Prévention et de Gestion des Déchets d'Ile-de-France (PRPGD)

En introduction page 3 on peut lire : « La poursuite de l'exploitation de cette installation de stockage de déchets dangereux étant inscrite au plan régional des déchets d'Ile de France (PRPGD) »

☑ Si nous convenons que le PRPGD indique qu'il convient de maintenir les capacités actuelles d'accueil de déchets dangereux, que deux ISDD sont nécessaires en Ile de France et qu'il évoque les localisations actuelles et d'éventuels projets, il n'en indique nullement la localisation.

	<p>➤ Nous pensons que la Seine et Marne, comme le pointe le PRPGD en parlant de déséquilibre territorial, a déjà pris à l'heure actuelle une part suffisante de déchets de toute sorte au nom de l'intérêt général. Notamment le secteur Nord-Ouest concerné par le projet qui accueille des déchets dangereux depuis près de quarante-cinq ans sur Courtry-Villeparisis et constate la succession d'arrêtés préfectoraux autorisant la création ou l'extension de sites de stockage : Annet-sur-Marne ISDI (120 hectares) , Claye-Souilly (289 hectares) ISDND, Villeneuve-sous- Dammartin (192 hectares) ISDI, Villenoy ISDD mono déchets, Isles-les-Meldeuses ISDND, Vignely ISDI, Cocherel ISDI, Monthyon ISDI.... et que cet état de fait constitue pour les populations de très fortes inégalités environnementales par rapport au reste de la Région.</p> <p>4- En conclusion :</p> <p>A la lecture des remarques précédemment exposées, nous vous demandons, Monsieur le Préfet, de bien vouloir retirer ce projet de PIG et ne pas qualifier le projet présenté d'intérêt général.</p>	
18	<p>Observations de Madame SOUDAIS Ersilia (Assemblée Nationale) :</p> <p>Dans le cadre de mon mandat parlementaire, j'ai été alertée par des habitants de Le Pin, de Villeparisis, de Courtry et de communes avoisinantes, ainsi que par des élus et des collectifs de défense de l'environnement qui s'inquiètent des conséquences du projet d'extension de la décharge Suez sur leur cadre de vie. Ils craignent que les études soient insuffisantes au sujet de la toxicité des déchets et de leur éventuel déversement dans les eaux environnantes. Ils déplorent l'accroissement des nuisances sonores et de la pollution de l'air qui sera entraînée par un trafic routier supplémentaire. Enfin, ils voient s'éloigner les projets d'aménagement de promenades. Selon France Nature Environnement, la possible qualification en Projet d'Intérêt Général (PIG) de ce projet d'extension placerait l'intérêt attaché à ce dernier au-dessus des prescriptions réglementaires du PLU de la commune de Le Pin. Nous émettons de sérieuses réserves et craignons que les intérêts d'entreprises privées ne prennent le pas sur la qualité de vie des habitants. C'est pourquoi nous demandons à ce que l'enquête publique soit prolongée afin de fournir des garanties aux habitants dans le cadre d'une réelle consultation citoyenne, où une réunion publique serait organisée.</p>	<p>Cf II.5</p> <p>Cf II.3</p>
19	<p>Observations de Villevaudé...Demain (Association de défense de l'environnement) :</p> <p>Dossier relatif au Projet d'Intérêt Général en vue de la poursuite et l'extension, sur le territoire de la commune de Le Pin, de l'Installation de Stockage de Déchets Dangereux (ISDD) existante de Villeparisis. Nous rappelons dans le cadre du projet du nouveau PIG concernant la commune de LE PIN la question récente posée par Mme Margaté aux services de l'état. Question de Mme Marianne Margaté (Seine-et-Marne - CRCE-K) publiée le 21/12/2023 Mme Marianne Margaté attire l'attention de M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires sur les nombreuses implantations de décharges dans le département de la Seine-et-Marne en</p>	

général et dans le nord de ce département en particulier. En effet environ 80 % des déchets inertes franciliens atterrissent dans le nord de la Seine-et-Marne. Malgré la recommandation de la région Ile-de-France, dans le plan de prévention et de gestion des déchets, visant à équilibrer au niveau régional les lieux de stockages des déchets qui seront générés par le Grand-Paris et les jeux olympiques, il y a eu ces dernières années l'agrandissement et/ou la création des sites de Villeparisis, de Villeneuve-sous-Dammartin, d'Annet-sur-Marne, de Monthyon, de Claye-Souilly/Fresnes sur Marne, de Vignely, de Cocherel, Isles-les-Meldeuses... Certains sites sont devenus tellement vastes qu'ils approchent des habitations. Cela est d'autant plus dommageable que les chiffres confirment bien la constance du déséquilibre spectaculaire entre l'est et l'ouest de l'Ile-de-France en matière de stockage de déchets. Il serait inacceptable y compris et surtout d'un point de vue environnemental que la Seine-et-Marne, et plus particulièrement le nord de ce département, continue de constituer le réceptacle d'une majorité de déchets issus d'autres départements d'Ile-de-France, comme on le constate aujourd'hui. Les conséquences de cette situation se mesurent en termes de pollutions de l'air, de l'eau, de dégradation en termes de cadre de vie des communes concernées et traversées par un flux de camions important et la détérioration des voies routières résultant de cet engorgement, une disparition des terres agricoles et une pollution sonore importante. Face à cette situation désastreuse il s'agirait de mieux prendre en compte l'opposition des élus et des habitants en la matière au lieu de procéder comme c'est aujourd'hui le cas à une fuite en avant de projets de stockage de déchets toujours plus nombreux et toujours plus importants. Le lourd tribut supporté par la Seine-et-Marne en matière de stockage de déchets apparaît d'autant plus insupportable que ce département est totalement ignoré sur des enjeux majeurs comme le développement des transports en commun et de l'offre de soins, dont un centre hospitalier universitaire (CHU). Par conséquent elle lui demande ce qu'il compte faire pour que ses services, dont le Préfet, agissent en faveur d'une application du plan de prévention et de gestion des déchets cité ci-dessus. Il s'agirait, pour le moins, de mettre en place immédiatement un moratoire concernant toute nouvelle installation envisagée. Publiée dans le JO Sénat du 21/12/2023 - page 7008 Transmise au Ministère de la transition écologique et de la cohésion des territoires Cette question prend encore une fois tout son sens dans le cadre du présent projet de PIG. On constate que les terrains, objet du PIG, sont situés sur une ancienne carrière de gypse de Placoplatre qui devait les céder à la Région IDF dans le but de renforcer la ceinture verte régionale dans ce secteur. Monsieur le Préfet Jean François Savy avait également apporté son appui à un projet de convention. Or à ce jour plutôt que de réserver ce poumon vert et de favoriser la biodiversité, le projet est d'étendre un site d'installation et stockage de déchets dangereux Suez Seveso seuil haut à Villeparisis. Cela est d'autant plus dommageable que les chiffres confirment bien la constance du déséquilibre spectaculaire entre l'est et l'ouest de l'Ile-de-France en matière de stockage de déchets. Il serait inacceptable y compris et surtout d'un point de vue environnemental que la Seine-et-Marne, et plus

Cf II 6

Cf II.5

	<p>particulièrement le nord de ce département, continue de constituer le réceptacle d'une majorité de déchets issus d'autres départements d'Ile-de-France, comme on le constate aujourd'hui. Le projet dit respecter la cible de 80 % de déchets provenant d'Ile-de-France et de régions limitrophes. En 2021 le site a reçu 99% de déchets en provenance d'Ile-de-France et de régions limitrophes : • 68% de déchets d'Ile-de-France • 24% de déchets des Hauts-de-France • 3% de déchets de Normandie • 2% de déchets du Grand Est • 2% de déchets de Centre Val-de-Loire 1% seulement des déchets reçus provenaient de régions non limitrophes. Ce déséquilibre est inacceptable et rien ne justifie l'augmentation des nuisances que les riverains subissent depuis 46 ans. La société SUEZ RR IWS MINERALS France (ci-après SUEZ MINERALS), exploite depuis 1977 sur son site de Villeparisis (77) des installations de stockage et de traitement de déchets. Le site comporte une Installation de Stockage de Déchets Dangereux (ISDD) dont l'activité est autorisée jusqu'en 2025. Ces mêmes riverains supportent également les nuisances CONJOINTES des carrières à ciel ouvert Placoplatre Le Pin, Villeparisis, Villevaudé, Courtry. Par ailleurs selon les documents fournis dans le dossier du PIG (figure 19) on constate que le projet d'extension ne s'arrêtera pas à la zone des 24 ha concernés mais concerne aussi les autres zones en extraction comme le Bois Le Comte. Nous sommes donc opposés à la modification du PLU de Le Pin afin d'y inscrire le PIG. Nous ne voulons pas qu'en continuité, les cavages de Le Pin et de Villevaudé soit l'exutoire des déchets dangereux des autres départements. Et ce malgré la communication dont nous abreuve Placoplatre pour justifier l'extraction du gypse : « La biodiversité et l'avenir des carrières de gypse • Tous les ans, Placoplatre réaménage définitivement des dizaines d'hectares dans ses carrières à ciel ouvert. • Ces espaces verts naturels comprennent des bois nobles tels que le chêne, le hêtre, le charme, le frêne, l'érable champêtre... auxquels s'ajoutent des ourlets forestiers pour faire la liaison avec de grands espaces ouverts, des prairies, des étangs ou encore des fossés de collecte des eaux de ruissellement vers des mares ou des zones humides. • Ces centaines d'hectares sont ainsi intégrées progressivement à la ceinture verte de l'Ile de France que l'Agence des Espaces verts peut gérer en complément de ses propriétés pour être à terme, ouverts aux riverains.</p>	<p>Cf II.6</p> <p>Cf II.5</p>
20	<p>Observations de Monsieur Stéphane (habitant de Courtry) :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Le droit européen fixe des objectifs de réduction en émission, tout comme les diverses réglementations et tendent de plus en plus vers l'abaissement des seuils réglementaires pour les rejets atmosphériques des incinérateurs. C'est un constat. Ce qui implique que les outils de traitement « piègent » davantage les particules émises. Par conséquent, les déchets qui en résultent sont produits en plus grande quantité et doivent donc faire l'objet d'une élimination par ISDD. Il est donc plus que nécessaire de maintenir les ISDD existantes en état d'exploitation. Le projet ici en consultation tend justement à « maintenir » cet outil nécessaire au fonctionnement de notre région.</li> </ul>	<p>Cf II.1</p>



21	<p>Observations de Monsieur Francis (habitant de Villeparisis) :</p> <p>- Je suis favorable au projet présenté dans ce pig. Bien entendu les volumes de déchets doivent diminuer. Mais il restera toujours des déchets ultimes à traiter et valoriser. Ce site est bien géré et bien entretenu. Autant prolonger un site existant plutôt que d'en créer un nouveau. Ce site traite nos déchets dangereux, et reconnaissons-le, il faut assurer aussi la coopération interrégionale !</p>	Cf II.1
22	<p>Observations de Monsieur CHIBANE Kader (Groupe Pôle écologiste du Conseil régional Idf) / Courrier signé de Monsieur Jean-Luc DUMESNIL Conseiller régional Commissaire à l'Environnement / demande d'intervention d'Ile-de-France Nature dans le cadre du PRIF</p> <p>Madame la Présidente,  Par la présente, nous tenons à vous alerter sur les conséquences néfastes qu'engendrerait l'extension de l'ISDD de Villeparisis sur la commune de Le Pin (77).  En effet, ce projet menace vingt-quatre hectares d'espaces verts appartenant à l'entreprise Placoplatre. Or, ce terrain constitue une véritable richesse sur le plan de la biodiversité, tant pour les nombreux bois nobles qu'il renferme que ses prairies et ses étangs.  Par ailleurs, ce terrain constitue l'un des derniers poumons verts de proximité pour les habitant-es des communes de Villeparisis, Le Pin et Courty.  Enfin, nous tenons à signaler qu'en dépit du Plan régional de prévention et de gestion des déchets, la Seine-et-Marne concentre déjà 80% des déchets inertes franciliens. Ce projet aggraverait donc les déséquilibres territoriaux en la matière.  C'est pourquoi, le groupe Pôle écologiste demande à Ile-de-France Nature de se porter propriétaire de ce terrain dans le cadre du Plan d'intervention foncière de l'Ile-de-France au plus vite, avant le lancement du projet.  Cette acquisition permettrait de sauvegarder ces espaces exceptionnels sur le plan de la biodiversité tout en garantissant leur accès au public. Ainsi, elle correspond en tout point aux missions confiées à Ile-de-France Nature.  Certain-es que vous saurez porter à ce courrier la meilleure attention, nous vous prions de bien vouloir agréer, Madame la Présidente, l'expression de notre considération la plus distinguée.  Jean-Luc DUMESNIL  Conseiller régional  Commissaire à l'Environnement</p>	Cf II.5  Cf II 6  Cf II.5
23	<p>Observations de Monsieur Thibault (habitant de Courty) :</p> <p>- Un bon nombre de déchets dangereux d'Ile-de-France et d'ailleurs, sont exportés illégalement, quand ils ne sont pas enfouis sans contrôle dans des décharges illégales. Le coût du traitement est très certainement dissuasif, certes, avec une exigence des normes environnementales. Mais les pouvoirs publics ont comme objectifs de s'attaquer plus sérieusement à ce fléau qui représenterait 500 000 t chaque année. Il paraît</p>	Cf II.1

	donc nécessaire, au regard de ces actions, d'autoriser des centres de traitement de déchets qui puissent traiter ces déchets dangereux, trop souvent de fois mélangés (déchets de chantiers, chimique, électriques).	
24	Observations de Monsieur BOUCHE Frédéric (Maire de Villeparisis) :  Cf ANNEXE 3	Cf II 5 et 6
25	Observations de Monsieur Roger BONNET déposées sur le Registre de la Mairie de Le Pin (Président de l'Association de Défense des Habitants de LE PIN) :  Cf ANNEXE 4	Cf II 2, 3, 5 et 6
26	Observations de Monsieur Laurent LARREGUY déposées sur le Registre de la Mairie de Le Pin :  Cf ANNEXE 5	Cf II 5 et 6
27	Observations de Madame le Maire de LE PIN (Lydie WALLEZ) :  Cf ANNEXE 6	Cf II 5 et 6
28	Observations de l'association Ensemble pour Courtry :  Cf ANNEXE 7	Cf II 5

### Annexe 2 - Périmètre du présent projet de PIG

